

**SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL**

**Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical**

**Séance du 28 juin 2021**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 22

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 17

NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 20

L'an deux mille vingt et un, le 28 juin, sur convocation faite le 21 juin, le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY.

**Présents titulaires** : PLISSONNEAU Frédéric, VINOT Valérie, CLOCHARD Roland, COGNE Geneviève, MAUGAN Claude, PRUGNIERES Anne-Cécile, DBJAY Jean-Pierre, PERLADE Lydie, PORTRON Didier, MARIE Sabrina, GOULLIANNE Sterenn, CANAUD Jeannine, DUBREUIL Didier, DURIEUX Michel, GAURIER Sylvain, PACAUD Lionel, LOUVRIER Franck (17)

**Pouvoirs** : COUESNON Elsa donne pouvoir à PORTRON Didier, VILLARD Simon donne pouvoir à Jeannine CANAUD, CHEVILLON Pierre donne pouvoir à DUBREUIL Didier (3)

**Invités** : EVENO Johann (coordinateur)

**Absents** : MARTIN Alain, MOSTAFA Samy (2)

**Le secrétaire de séance** : CLOCHARD Roland

---

---

**Elu rapporteur** : Monsieur DBJAY Jean-Pierre - Président

**Objet** : Modalité de maintien en temps partiel thérapeutique du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

**Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014** instaurant un nouveau régime indemnitaire obligatoire applicable aux agents des collectivités territoriales,

**Vu la délibération n°2019-32** portant sur la mise en place du RIFSEEP au sein du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

**Vu la circulaire du 15 mai 2018** relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,

Monsieur le président rappelle :

**MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : il sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

**Il est proposé au comité syndical :**

En application de la circulaire du 15 mai 2018, le montant des primes et indemnités doit être calculé au prorata de la durée effective du temps partiel thérapeutique.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :**

- **De valider** les modalités d'attribution de l'IFSE en cas de temps partiel thérapeutique.
- **D'autoriser** le Président à signer les documents relatifs à ces dispositions.

**Approuvé à l'unanimité**

Pour extrait conforme,  
Certifié exécutoire,  
Le Président,  
Jean-Pierre DBJAY



Enregistré en sous-préfecture le :

Sous le n°017-200049625-20210628-2021 \_ 20 DE

Affiché le :

Certifié exécutoire le :

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*